



Arrêt

n° 287 555 du 13 avril 2023
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT, pour la première et le deuxième requérants, et
au cabinet de Maître A. LE MAIRE, pour le troisième requérant
Rue Piers 39
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Déborah AKONDA BATUA et Glodi AKONDA EKONGOLO assistés par Me A. LEMAIRE loco Me M. MOSTAERT, avocat, Ange AKONDA NGANDO assisté par Me A. LEMAIRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine Ngombe et originaire de Kinshasa, où vous viviez avec votre famille (vos parents et vos frères et sœurs). Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 22 décembre 2013, après avoir obtenu votre diplôme d'Etat en août 2013, vous êtes partie au Nigeria afin d'obtenir un visa étudiant pour aller étudier en Ukraine. Vous dites n'être plus rentrée dans votre pays d'origine depuis lors. Le 31 décembre 2013, vous êtes arrivée en Ukraine et avez commencé des études universitaires à Donetsk (Bachelor en Business International). Vous les avez terminées finalement à l'université de Vinnytsia avec un Master en Management et Administration (diplôme obtenu le 31 janvier 2022). Vous bénéficiez d'un droit au séjour en Ukraine lié à votre statut d'étudiant. Fin 2019, deux de vos frères sont venus étudier en Ukraine également : Ange [A. N.] (CG : [...] – SP : [...]) et Glodi [A. E.] (CG : [...] – SP : [...]).

En raison du conflit armé qui a cours actuellement en Ukraine, vous êtes arrivée en Belgique le 19 mars 2022, en même temps que vos deux frères que vous avez retrouvés en Pologne. Vous avez tous les trois introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 24 mars 2022.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : Vous dites craindre d'avoir des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine et d'y trouver la mort ou d'être violée en raison des activités de leader syndicaliste de votre père.

Vous invoquez un incendie de la maison familiale en 2004 et un cambriolage au domicile familial en 2011, au cours duquel les bandits ont voulu vous agresser sexuellement votre sœur et vous avant que votre père les fasse fuir. Suite à cet événement, vous dites avoir vécu chez un oncle à Ngiri-Ngiri en 2013 avant de trouver le moyen de quitter le Congo à la fin de cette année-là.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'entretien personnel du 12 août 2022 que vous aviez des difficultés à entendre certaines des questions de l'officier de protection en raison de problèmes au tympan. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection a veillé à ce que vous compreniez bien chaque question qui vous a été posée, soit en reposant la question plus fort soit en la reformulant plus simplement si vous manifestiez le fait de ne pas avoir compris ce qu'il disait.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à votre demande, les copies des notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 août 2022. Vous avez fait parvenir une correction concernant l'intitulé de vos études en Ukraine via votre avocat, par mail en date du 30 août 2022. Cet élément n'a pas d'incidence sur la décision qui est prise.

D'emblée, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité congolaise sont établies au regard de la copie de la première page de votre ancien passeport congolais et de celle de la première page de votre passeport actuel (valable jusqu'en 2023), ainsi que de l'attestation de naissance versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 5 et 6). Votre séjour en Ukraine en tant qu'étudiante est établi par votre titre de séjour ukrainien et par les documents universitaires provenant de ce pays (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 8).

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous avez fui le Congo et que vous êtes allée étudier en Ukraine pour échapper à des persécutions. En effet, vous disiez que le cambriolage au cours duquel vous aviez été agressée avait eu lieu le 23 octobre 2011 et que suite à cet événement, vous avez supplié votre père de vous faire sortir du pays (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.8 et 9). Votre avocat dans son intervention a expliqué que vous aviez fait des démarches (visa étudiant pour l'Ukraine) pour fuir suite à votre agression du 23 octobre 2011 (idem, p.11).

Cependant, le Commissariat général constate que ce n'est pas le cas : vous êtes encore restée vivre plus de deux ans au Congo, à Kinshasa, après le cambriolage de la maison familiale et vous avez continué vos études secondaires afin de passer et réussir votre diplôme d'Etat en août 2013 à l'Ecole des Arts et Métiers de Limete (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7, documents scolaires congolais). Ensuite, seulement fin 2013, vous avez fait des démarches pour continuer votre cursus en Ukraine afin d'y faire des études universitaires, où vous vous êtes rendue. Vous y avez vécu durant neuf ans, au cours desquelles vous avez obtenu un Bachelor et un Master et ce sans jamais avoir cherché à obtenir une protection internationale (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.7 et 9).

Si vous dites ne plus jamais être retournée au Congo après décembre 2013, force est de constater que vous n'en faites nullement la preuve étant donné que vous n'avez versé au dossier que les copies de la première page de vos deux passeports, ajoutant qu'ils sont restés en Ukraine sans possibilité de les récupérer (voir entretien CGRA, pp.5 et 8).

S'agissant des faits que vous dites avoir déjà vécus au Congo en 2004 et 2011, à cause des activités de votre père, relevons que ces événements se sont passés il y a longtemps quand vous étiez encore mineure d'âge, ce qui n'est plus le cas actuellement puisque vous êtes âgée de 26 ans. Lorsque vous étiez enfant ou adolescente, vous dépendiez de votre père et vous viviez sous le même toit que lui. Aujourd'hui, vous êtes majeure et vous possédez un diplôme universitaire en Management et Administration, rien ne vous oblige à vivre à nouveau sous le même toit que votre père si ses activités de syndicaliste vous déplaisent. Confrontée à cela lors de votre entretien, vous avez invoqué la peur de vivre au Congo, de devoir faire attention à qui vous parlez ; vous dites vouloir vivre librement comme en Ukraine (voir entretien CGRA, p.9). Or, aucun élément présent dans votre dossier ne peut justifier de raisons impérieuses dans votre chef qui rendrait totalement inenvisageable un retour à Kinshasa.

En effet, du point de vue médical, vous avez invoqué des problèmes aux oreilles qui se sont aggravés après l'incendie de 2004, mais vous avez aussi dit que vous en souffriez depuis que vous étiez toute petite quand vous aviez deux ans (p.8). Vous dites aussi avoir développé un problème aux seins en Ukraine, et que vous prenez des médicaments pour vous soigner (p.9). Vous dites avoir aussi un problème à un genou et que c'est suite au coup reçu sur le genou en 2011 lors du cambriolage (p.5). Vous versez d'ailleurs des documents médicaux d'Ukraine au sujet de votre genou et de votre poitrine (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4). De ces éléments invoqués, aucune raison impérieuse n'a été identifiée.

Par ailleurs, vous avez versé une attestation médicale de l'hôpital général de référence de Matete rédigée le 3 septembre 2012, un an après votre consultation du 24 octobre 2011 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Le médecin atteste que vous avez été suivie et traitée par leur service de gynécologie, suite à une tentative de viol quand vous êtes venue les consulter le matin du 24 octobre 2011 ; il ajoute que la prise en charge a montré une persistance de séquelles psychologiques dues à cette agression. S'agissant de cette attestation, relevons qu'elle date d'il y a dix ans. Ensuite, à la lecture de vos déclarations concernant la nuit du 23 octobre 2011, relevons que vous avez dit que vous

vous rappeliez de deux personnes qui sont entrées dans votre chambre, que vous avez crié, que votre père a entendu vos cris et s'est interposé, qu'il a reçu des coups de batte, que vous avez pris un coup de batte également et qu'ils (les voleurs) se sont enfuis (p.7). Ainsi, sans minimiser le choc que cette agression a pu vous causer à l'époque, et comme vous l'avez déclaré vous-même, il y a eu tentative d'agression sexuelle laquelle n'a pas eu lieu. Si au moment des faits, et encore quelque temps plus tard, vous avez pu en garder des séquelles psychologiques, force est de constater que cette attestation est trop ancienne que pour démontrer que vous avez encore aujourd'hui des troubles psychologiques, lesquels pourraient justifier des raisons impérieuses qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays d'origine. Ceci d'autant plus que ce document médical émanant du Congo n'est absolument pas circonstancié ni détaillé quant à un éventuel suivi psychologique par un professionnel de la santé mental.

Quant au risque futur de subir des problèmes à cause des activités de votre père, relevons que votre frère Sandy et votre sœur Samira vivent toujours à l'adresse de la maison familiale Avenue [...] à Matete (voir déclaration OE, 11.05.2022, rubrique 17) et que vous n'avez pas fait part de persécutions ou d'atteintes graves dont ils seraient les victimes à cause des activités de votre père. Dès lors, le fait de vivre des problèmes personnels au Congo car vous êtes la fille du syndicaliste engagé Jean-Claude [A. E.] relève de la supposition abstraite qui ne trouve pas de fondement concret. Ajoutons d'ailleurs concernant votre père que vous avez déclaré (voir entretien CGRA, pp.8 et 9) que s'il a été licencié en 2013, il a repris son travail à l'OCC depuis 2015/2016 (Office de Contrôle Congolais) et qu'il en est le Directeur (L'OCC est une institution publique qui dépend du Ministère du Commerce - voir farde « Information des pays », COI sur l'OCC). Rien n'indique donc que votre père est la cible privilégiée des autorités congolaises.

Vous n'avez pas invoqué d'autres crainte à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.10).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine Mungala et originaire de Kinshasa, où vous viviez avec votre famille (vos parents et vos frères et sœurs). Vous n'avez pas d'affiliation politique. Pendant quelques mois en 2019, vous avez été membre d'une association qui luttait contre le phénomène des Kulunas, appelée « Obama ».

Le 5 décembre 2019, vous êtes arrivé en Ukraine avec un visa afin d'y faire des études d'informatique à l'Université de Ternopil. Votre frère Ange [A. N.] (CG : [...] – SP : [...]) est arrivé en Ukraine en même temps que vous. Vous avez retrouvé votre sœur (Deborah [A. B.] (CG : [...] – SP : [...]) arrivée auparavant dans ce pays pour y étudier également. Vous dites ne plus être retourné en République Démocratique du Congo depuis lors. Vous bénéficiez d'un droit au séjour en Ukraine lié à votre statut d'étudiant.

En raison du conflit armé qui a cours actuellement en Ukraine, vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2022, en même temps que votre sœur Deborah et votre frère Ange. Vous avez tous les trois introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 24 mars 2022.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites avoir une crainte en cas de retour au Congo en raison de vos activités pour une association de jeunes de la commune de Matete, appelée « Obama », dont l'objectif est de combattre la délinquance juvénile, le phénomène des Kulunas et le banditisme. En effet, vous dites y avoir adhéré en avril 2019, et avoir dénoncé auprès des autorités des Kulunas qui ont été arrêtés. Vous avez constaté qu'ils étaient par la suite libérés et que certains voulaient se venger. Le soir du 25 novembre 2019, alors que vous fêtiez votre anniversaire chez vous, des jeunes d'un gang de la commune, munis de machettes, sont venus semer la zizanie. S'en est suivie une bagarre, vous vous êtes battus et finalement, ils sont partis. Votre père avait dû appeler la police qui était venue au domicile familial.

Vous craignez également un retour au Congo en raison des activités de votre père syndicaliste (ancien président des délégués des syndicalistes de la RDC, il est devenu en 2005 le président du syndicat CGSA –Confédération Générale des Syndicats Autonomes- poste qu'il occupe toujours actuellement) et en raison des répercussions que ses activités peuvent avoir sur vous-même. Vous invoquez des événements qui se sont passés auparavant avant votre départ pour l'Ukraine. Ainsi, vous invoquez tout d'abord un incendie criminel au domicile familial en 2004 et un cambriolage de votre maison le soir du mariage de vos parents en 2011, au cours duquel des bandits ont essayé de s'en prendre à votre sœur Deborah et ont décrété que votre père devait cesser ses activités sous peine qu'on s'en prenne à ses enfants.

A titre personnel, vous avez invoqué avoir participé à une marche le 25 février 2018 organisée pour s'opposer à un nouveau mandat présidentiel de Joseph Kabila, laquelle a été dispersée par les forces de l'ordre. Suite à cette marche, votre frère Ange et vous avez été convoqués à la police mais votre père y est allé à votre place et a réglé le problème. Vous n'avez plus été inquiété par la suite à ce sujet.

Vous avez également invoqué un incident avec un homme habillé en militaire en date du 15 février 2019 lorsque vous vous étiez rendu avec votre petite amie dans un quartier en construction pour y faire des photos. Cet homme violent vous reprochait votre standing de vie aisée et les privilèges dont vous bénéficiez ; il vous a traité d'enfant de bourgeois. Il vous a frappé et vous avez eu peur pour votre vie. Un homme en civil s'est interposé et a montré son insigne, indiquant à ce militaire un rang supérieur à lui. Vous avez pris vos jambes à votre cou et avez quitté les lieux. Vous dites en avoir été traumatisé.

Vous avez également invoqué des événements qui sont survenus après votre départ du Congo en décembre 2019. Ainsi, vous dites que le 28 janvier 2022, votre mère a été victime d'un accident de voiture volontaire, dont elle a réchappé avec un bras cassé. Vous dites qu'elle était à bord de la voiture de service de votre père qui travaille à l'OCC (Office Congolais des Contrôles) où il exerce la fonction de sous-directeur adjoint. Alors qu'il se trouvait à un séminaire d'une semaine en tant que président du syndicat CGSA, dans le cadre d'un projet avec le Gouvernement congolais, votre mère se rendait sur place pour lui apporter ses repas, quand soudain, une voiture a percuté la sienne et a pris la fuite ensuite. Vous dites que c'était votre père qui était visé à cause de ses activités de syndicaliste.

Enfin, vous dites que le 13 juillet 2022, votre père a fait l'objet d'une arrestation d'une journée alors qu'avait lieu une marche de soutien aux FARDC, organisée à l'initiative des syndicats.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une série de documents pour étayer les faits invoqués.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Suite à votre demande, les copies des notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 août 2022. Vous avez fait parvenir des remarques via votre avocat, par mail en date du 30 août 2022, dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité congolaise ne sont pas remises en cause au regard de l'acte de naissance versé au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11). Cependant, la copie du permis de conduire que vous avez versée au dossier est trop illisible que pour permettre de lire le nom ou de reconnaître la personne qui est détentrice de ce document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12). Votre séjour en Ukraine en tant qu'étudiant est établi par votre titre de séjour ukrainien (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

S'agissant de votre passeport, document d'identité par excellence, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions différentes pour expliquer le fait que vous ne l'avez pas présenté aux instances d'asile. En effet, lors de votre entretien du 12 août 2022, vous avez dit l'avoir laissé en Ukraine avant de fuir car il ne rentrait pas dans votre portefeuille (voir entretien CGRA, p.6) alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'il avait été volé en Pologne (voir déclaration OE, 11.05.2022, rubrique 24). Ces deux versions divergentes ne permettent donc pas d'expliquer de manière convaincante pour quelles raisons vous restez à défaut de présenter votre passeport.

En ce qui concerne les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis du Congo, elles ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne le dernier fait récent que vous dites avoir connu personnellement au Congo avant de rejoindre l'Ukraine pour y faire vos études, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas crédible. Ainsi, vous dites craindre les Kulunas qui voudraient se venger du fait que vous les avez dénoncés aux autorités congolaises dans le cadre de vos activités pour l'association « Obama » à Matete œuvrant dans le domaine de la lutte contre la délinquance juvénile et contre le banditisme, lequel est représenté par les délits commis par des Kulunas qui se regroupent en gang (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.7, 8 et 9).

Dans ce contexte, vous dites avoir adhéré à l'association « Obama » qui est une asbl de jeunes de la commune de Matete et ce du 30 avril 2019 jusqu'à votre départ du Congo début décembre 2019 pour aller étudier en Ukraine (idem, p.7). Cependant, vous n'avez pas pu nous convaincre de cet élément. Tout d'abord, vous n'avez versé aucun élément de preuve documentaire probant permettant d'attester de l'existence de cette association, pas plus que le Commissariat général n'a pu trouver d'information objective sur l'existence d'une association de jeunes appelée « Obama » à Kinshasa en faisant des recherches sur Internet. S'il existe une fondation Obama fondée par l'ancien président américain du même nom, c'est sans lien avec l'asbl que vous avez décrite.

Ensuite, force est de constater que dans un premier temps, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous aviez été actif dans une organisation, association ou parti, vous avez répondu « non » et lorsqu'il vous a été demandé quelle était votre crainte par rapport à votre pays d'origine, le Congo, vous n'avez à aucun moment mentionné les Kulunas ni la crainte de représailles de leur part suite à vos activités pour une association ; enfin, à la question de savoir si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec des concitoyens, vous avez répondu « aucun » (voir questionnaire CGRA, 11.05.2022). Ainsi, vous avez eu trois occasions de pouvoir vous exprimer au sujet de cette association, dès lors, force est de constater une omission à ce point essentielle puisqu'elle porte sur les derniers faits que vous disiez avoir vécus en RDC, en novembre 2019, avant votre départ du pays. Si la veille de votre entretien au Commissariat général, votre avocat a fait parvenir le 11 août 2022 un mail précisant qu'en fait, vous étiez membre d'une brigade anti-Kulunas et que si vous n'en aviez pas parlé auparavant, c'était parce que vous pensiez que cette brigade ne pouvait pas être qualifiée en soi d'organisation, d'association ou de parti (voir farde « Inventaire des documents », annexe à la pièce n°10). Cette explication pour justifier de cette omission n'est absolument pas convaincante dans la mesure où lors de votre entretien au Commissariat général le lendemain, qui s'est déroulée en français précisons-le, vous n'avez eu cesse de citer l'association « Obama », vous avez même utilisé le terme « asbl » pour en parler, ce qui démontre que pour vous, c'était bel et bien une association et à aucun moment vous n'avez dit qu'il s'agissait d'une brigade (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.7 et ss.). Cette omission jette le discrédit sur vos déclarations.

Pour étayer vos dires, vous avez versé au dossier des photos : l'une d'entre elles représenterait, selon vous, une conférence de l'association « Obama » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Or, on peut clairement identifier sur les t-shirts des intervenants la mention « SATOCC », ce qui en réalité signifie « le Syndicat Autonome des Travailleurs de l'OCC » (voir farde « Information des pays », COI sur le SATOCC). Tout indique donc que cette photo a été prise lors d'une réunion syndicale de l'OCC, où votre père travaille. Cette photo ne permet donc pas de prouver l'existence de l'association « Obama ». De même, vous avez versé également des photos de funérailles où on peut voir votre père sur chacune d'entre elles. Vous avez déclaré que ces photos avaient été prises le même jour lors des funérailles du président de l'association « Obama » dont votre père en est le viceprésident (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9 et commentaires écrits quand les photos ont été parcourues). Or, d'une part, vous avez dit que vous ne connaissiez pas le nom de ce président, ce qui n'est pas crédible si vous disiez avoir été actif pour une telle association et d'autre part, rien ne prouve sur les photos que le défunt était le président de cette association. Ces photos ne permettent donc pas d'attester de l'existence de l'association « Obama », tout au plus, elles démontrent que votre père se trouvait à des funérailles au Congo.

Ainsi, vos activités pour cette association ne sont pas établies et dès lors, la crainte que vous auriez envers des Kulunas que vous auriez dénoncés dans le cadre des activités menées pour le compte de cette association n'est pas établie non plus.

Quant à la bagarre que vous avez invoquée, qui aurait eu lieu le 25 novembre 2019 chez vous, quand des membres d'un gang de Kulunas sont venus armés de machettes à votre fête d'anniversaire pour se venger des dénonciations faites dans le cadre de vos activités, vu ce qui précède, elle n'est pas établie non plus dans ces circonstances contextuelles. Plus largement toutefois, s'il y a eu une bagarre chez vous ce soir-là, force est de constater qu'il s'agit d'un fait privé de droit commun dont le degré de gravité ne permet ni de le considérer comme une persécution ni comme une atteinte grave et de plus, vous dites que votre père a appelé la police et qu'elle est venue sur place ce qui démontre que vous pouviez avoir la protection (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.8). Enfin, une bagarre comme celle décrite est un événement ponctuel dont la probabilité qu'elle puisse se reproduire relève de la pure supposition.

Deuxièmement, vous avez invoqué des craintes de subir les répercussions des activités de votre père qui est un syndicaliste important depuis de nombreuses années au Congo et que celui-ci s'oppose aux autorités congolaises de par son rôle de président de la CGSA et de secrétaire nationale de l'Intersyndicale nationale du Congo (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.9).

Vous invoquez à ce titre des problèmes passés qui datent de quand vous étiez enfant : un incendie de votre maison en 2004 et un cambriolage par des bandits en 2011, pour lequel vous dites que votre père était ciblé car il soutenait l'opposition de Tshisekedi (voir entretien CGRA, pp. 9, 10, 11). Pour étayer vos dires, vous versez deux plaintes introduites par votre père en 2004 et en 2011, une vidéo de banderole de soutien à l'effigie de votre père et une photo d'une affiche électorale quand il s'est présenté comme candidat député lors des élections de 2006 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 4 et 10).

D'emblée, le Commissariat général considère comme établi les activités de leader syndicaliste de votre père comme en atteste les informations objectives jointes au dossier administratif et les documents que vous avez versés pour établir ses activités en RDC dans le domaine du droit des travailleurs (voir farde « Information des pays », COI concernant Jean-Claude [A.], voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5). Cela étant, le Commissariat général ne considère pas vos craintes personnelles de subir des répercussions en raison du métier de votre père comme fondées et actuelles.

En effet, s'agissant des événements tragiques que vous et votre famille avez subis dans le passé, l'incendie de la maison en 2004 et le cambriolage de 2011, ces faits sont très anciens ; rien ne prouve que ce sont les autorités congolaises qui ont agi dans un cadre politique pour faire taire votre père. D'ailleurs, dans les plaintes que votre père aurait introduites en 2004 et en 2011 contre ces faits, il a porté plainte à la police contre des inconnus, ce qui indique qu'il ne savait pas qui étaient les agresseurs. Ajoutons que les membres de votre famille, dont vous-même, ont continué à vivre au Congo et que votre père lui-même vit toujours actuellement au Congo, il y travaille et y mène ses activités syndicales jusqu'à aujourd'hui. Quant au soutien que votre père a donné à l'opposition de l'époque et notamment envers Etienne Tshisekedi, force est de constater que depuis fin de l'année 2018, c'est son fils Felix Tshisekedi qui est devenu président de la RDC ; ainsi l'opposition d'autrefois est aujourd'hui au pouvoir (voir farde « Information des pays », COI Focus, situation politique à Kinshasa, 18.10.2021).

Précisons également que vous avez vous-même expliqué que très récemment en 2022, votre père, défenseur des travailleurs, en tant que président de la CGSA, travaillait sur un projet confidentiel avec le gouvernement actuel, ce qui indique qu'il ne fait pas l'objet de persécutions en RDC actuellement (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.12 et 13). Si vous invoquez également le fait que votre père a été licencié en 2013 de l'OCC, et vous versez à ce titre la lettre de son licenciement (voir entretien CGRA, p.11 et farde « Inventaire des documents », pièce n°7), il ressort de vos déclarations que votre père a retrouvé son travail depuis lors au sein de l'OCC, lequel est une institution étatique ce qui confirme le fait que votre père ne subit pas de persécutions en RDC de la part des autorités actuellement puisqu'il travaille pour l'Etat (voir entretien CGRA, p.13). Selon votre sœur Deborah, votre père est même le directeur de l'OCC (voir entretien CGRA du 12.08.2022 de votre sœur, 22/16114, pp.8 et 9). De surcroît, parmi les liens envoyés par votre avocat, on trouve un article de journal qui concerne la remise d'un prix en 2020 à votre père par un collectif de presse, pour être un des meilleurs défenseurs des droits des travailleurs congolais des entreprises publiques ; il y est cité comme étant le chef de l'OCC (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10), ce qui continue de confirmer que votre père ne subit pas de persécutions ou d'atteintes graves en RDC et à plus fortes raisons, vous ne risquez pas d'en subir vous aussi parce que vous êtes son fils.

Vous avez également invoqué des faits qui ont eu lieu récemment. Ainsi, tout d'abord, vous invoquez le fait que votre mère a été victime d'un accident en janvier 2022 alors qu'elle se trouvait dans la voiture de société de l'OCC de son époux. Vous ajoutez que c'était votre père qui était visé par la voiture qui a provoqué l'accident (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.12 et 13). Pour étayer ce fait, vous versez les documents médicaux de votre mère qui attestent que votre mère a dû être opérée et qu'elle porte une plaque vissée à hauteur de son humérus gauche (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). Cependant, le fait que votre père ait été visé par cet accident relève de la pure hypothèse et rien ne le prouve dans ce que vous avez avancé lors de votre entretien. Il ressort de vos déclarations quand il vous a été demandé d'expliquer ce qui s'était passé que le caractère criminel de cet événement n'est pas étayé ni suffisamment démontré.

Ensuite, vous avez invoqué le fait que les syndicats avaient lancé une marche de soutien aux Forces armées congolaises, les FARDC qui sont basées dans l'est du pays, et qui a eu lieu le 13 juillet 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13, article de presse issu du « Le Potentiel »). Vous dites que votre père a été arrêté ce jour-là depuis le matin et ce jusque 17h quand il a été relâché. Vous dites que ce fait a été relayé sur les Media France24 et BBC (voir entretien CGRA, p.13). Pour l'étayer vous avez versé des vidéos de l'organisation de la marche, de la sortie de garde à vue et du mécontentement suite à cette arrestation (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10). Il ressort du visionnage des vidéos en question que les Media ont relayé le fait qu'une marche allait avoir lieu le 13 juillet 2022 et que cette marche a été dispersée par les forces de l'ordre. Cependant, la vidéo montrant un groupe de personnes marchant dans l'enceinte d'une parcelle de police avec à sa tête votre père a été filmée par un participant ou un spectateur, dès lors il s'agit d'une vidéo privée. Quoi qu'il en soit, cette vidéo ne prouve pas que votre père ait été arrêté durant cette journée du 13 juillet 2022. Si vous dites que cette information a été relayée sur BBC et sur France24, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations publiques quant à l'arrestation de Jean-Claude [A. E.] (voir farde « information des pays », COI case Cod2022-018, 18.08.2022) et vous êtes restés en défaut d'étayer vous-même vos propos. Quand bien même votre père a connu, connaît ou connaîtra encore des problèmes en RDC, cela le concerne lui personnellement et concerne ses choix de vie, de carrière et de conviction. Le fait d'être un leader syndicaliste le place dans une situation qui peut lui valoir de connaître des problèmes. Cependant, le risque de connaître des problèmes ne peut pas être étendu aux membres de sa famille car il s'agit là de suppositions que les enfants devenus majeurs de ce syndicaliste puissent subir des problèmes à cause de leur père. Ainsi, le fait que vous soyez majeur, âgé de 25 ans, vous permet de ne plus vivre au même domicile que votre père, ce que vous faites d'ailleurs depuis 2019 puisque vous étiez en Ukraine.

A fortiori, vu ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez victime de répercussions des activités de syndicaliste de votre père si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous avez invoqué le fait d'avoir participé à une marche le 25 février 2018 organisée pour s'opposer à un nouveau mandat de Joseph Kabila, au cours de laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels même si elle a été réprimée et dispersée par les forces de l'ordre (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.11). Vous dites avoir été convoqués par la police quelques jours plus tard, votre frère et vous, et à ce titre vous versez une convocation de police en originale (voir farde «

Inventaire des documents », pièce n°2). Vous dites que votre père a réglé le problème en se rendant lui-même au poste de police et que par la suite, vous n'avez plus jamais été inquiété à ce sujet (voir entretien CGRA, pp.11 et 15). Ajoutons que cette manifestation avait eu lieu dans un contexte politique très spécifique, lié au fait que Joseph Kabila voulait rester au pouvoir et qu'aujourd'hui, la situation a fortement changé (voir situation objective politique supra). Pour toutes ces raisons, cet élément ne justifie pas un besoin de protection internationale.

Quatrièmement, vous avez invoqué un passage à tabac par un homme se présentant comme un militaire (voir entretien CGRA, pp. 11 et 12). Ce fait de droit commun ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale car il ressort de vos propos que cet homme a agi à titre privé, en dehors de ses fonctions de militaire et que les motifs de son agression à votre égard étaient purement privées. Ajoutons que vous n'étiez pas visé personnellement mais en réalité, cet homme visait toute une génération issue d'un certain milieu social congolais aisé. Par ailleurs, il ressort aussi de vos déclarations que vous avez été secouru par un de ses supérieurs hiérarchiques. Dès lors, vous avez une fois encore bénéficié d'une protection. Ainsi, la probabilité qu'un tel événement survienne à nouveau relève de la simple possibilité, ce qui n'atteint pas le seuil de degré raisonnable de probabilité qu'un tel incident se reproduise.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.14). Si à l'Office des étrangers, vous avez émis le besoin de continuer vos études en Belgique (voir questionnaire CGRA, 11.05.2022), lors de votre entretien au Commissariat général, vous n'avez plus exprimé ce besoin.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine Mungala et originaire de Kinshasa, où vous viviez avec votre famille (vos parents et vos frères et sœurs). Vous n'avez pas d'affiliation politique. En 2019, vous avez créé avec quelques amis une fondation « We trust in Africa » qui œuvrait pour aider les orphelins, les personnes âgées et lutter contre la délinquance juvénile. Le 5 décembre 2019, vous êtes arrivé en Ukraine avec un visa afin d'y faire des études en Relations Internationales à l'Université de Ternopil. Votre frère Glodi [A. E.] (CG : [...] – SP : [...]) est arrivé en Ukraine en même temps que vous. Vous avez retrouvé votre sœur (Deborah [A. B.] (CG : [...] – SP : [...]) arrivée auparavant dans ce pays pour y étudier également. Vous dites ne plus être retourné en République Démocratique du Congo depuis lors. Vous bénéficiez d'un droit au séjour en Ukraine lié à votre statut d'étudiant. En raison du conflit armé qui a cours actuellement en Ukraine, vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2022, en même temps que votre sœur Deborah et votre frère Glodi. Vous avez tous les trois introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 24 mars 2022. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites avoir une crainte en cas de retour au Congo en raison de vos activités au sein de votre fondation qui dénonçait le phénomène Kuluna auprès de l'association « Obama » dont votre père était un des dirigeants. A ce titre, vous invoquez avoir subi une agression dans la rue le 1er octobre 2018, pour vous voler votre téléphone, et avoir été blessé à cette occasion, notamment par un tesson de bouteille. Vous dites avoir dénoncé ce délinquant auprès de l'association « Obama », lequel a ensuite menacé de se venger pour l'avoir dénoncé. Vous dites également avoir une crainte au Congo à cause des activités professionnelles de syndicaliste de votre père. Outre des événements qui se sont passés quand vous étiez enfant, en 2004 (un incendie) et en 2011 (un cambriolage), vous avez expliqué vous être rendu à l'OCC (Office des Contrôles Congolais), où vos

deux parents travaillent et où vous aidiez votre mère dans le travail de bureau, pour un repas de fête le 1er mai 2019. Outre votre plat, vous aviez pris l'assiette servie que votre père n'avait pas voulu manger. De retour à la maison familiale, vous avez été pris de vomissements et de malaise. Conduit à l'hôpital, vous avez eu un lavage d'estomac. Vous dites qu'il s'agissait d'une tentative d'empoisonnement qui était destinée à votre père. Vous gardez des problèmes d'estomac depuis lors.

Vous avez également invoqué avoir participé à une marche le 25 février 2018 organisée pour s'opposer à un nouveau mandat présidentiel de Joseph Kabila, laquelle a été dispersée par les forces de l'ordre. Suite à cette marche, votre frère Glodi et vous avez été convoqués à la police mais votre père y est allé à votre place et a réglé le problème. Vous avez également invoqué des événements récents : vous dites qu'en janvier 2022, votre mère a été grièvement blessée dans une attaque de la voiture de votre père. Enfin, vous dites que le 13 juillet 2022, votre père a fait l'objet d'une arrestation d'une journée alors qu'avait lieu une marche de soutien aux FARDC au Congo, organisée à l'initiative des syndicats.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à votre demande, les copies des notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 août 2022. Vous avez fait parvenir des remarques via votre avocat, par mail en date du 30 août 2022, dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité congolaise sont établies au regard de la copie de la première page de votre passeport congolais actuel (valable jusqu'en 2023), ainsi que de l'attestation de naissance versée au dossier et de la copie de votre permis de conduire congolais (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5, 6 et 8). Votre séjour en Ukraine en tant qu'étudiant est établi par votre titre de séjour ukrainien (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre première crainte, vous dites avoir été agressé dans la rue le soir de votre anniversaire, le 1er octobre 2018, par un jeune surnommé Ibo qui en voulait à votre téléphone et à votre argent. Ce dernier vous a blessé à plusieurs endroits. Après avoir été secouru, vous l'avez dénoncé le lendemain à la fondation « Obama » qui collabore avec la police. Vous dites que ce délinquant a été arrêté, et que quand il a été libéré en janvier 2019, il a proféré des menaces de mort à votre rencontre s'il vous recroisait (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.6 et 7). Vous versez des certificats médicaux établis en Belgique et qui attestent de cicatrices qui selon vos dires sont des traces de cette agression (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7).

S'agissant de cette agression, dans l'hypothèse où elle se serait réellement passée (en effet, la force probante des certificats médicaux est relative puisque le professionnel de la santé qui a constaté les cicatrices ne peut qu'émettre une hypothèse quant à l'origine de ces traces), force est de constater qu'il s'agit d'un fait ponctuel, d'un vol qui s'est produit une seule fois dans la rue le soir. La probabilité qu'il puisse se reproduire à nouveau relève de l'hypothèse.

Quant aux menaces que ce jeune a proférées à votre rencontre, relevons que selon vos dires depuis octobre 2018, vous n'avez plus eu affaire à lui et ce, même si vous dites être resté discret et ne plus avoir fréquenté certaines avenues. Ainsi, vous avez adopté un comportement de prudence suite à ce

que vous aviez vécu sans que cela ait porté atteinte à votre liberté de mouvement puisque par exemple, vous avez pu continuer à travailler tous les jours à l'OCC et vous avez créé une fondation, dont vous êtes membre depuis 2019, qui vient en aide à des personnes dans le besoin (idem, p.7 et questionnaire CGRA, 11.05.2022).

De plus, relevons que lors de l'enregistrement de vos déclarations à l'Office des étrangers en date du 11 mai 2022, vous n'avez nullement invoqué ce fait personnel comme élément de crainte, pas plus que vous ne l'avez mentionné dans les commentaires que votre avocat a fait parvenir la veille de votre entretien du 12 août 2022. Confronté à cette omission importante, portant sur un fait qui vous serait arrivé personnellement, vous avez déclaré qu'à l'Office des étrangers, il vous avait été demandé de ne pas entrer dans les détails, que vous étiez stressé et que vous aviez oublié d'en parler, que cela vous fait souffrir d'en parler à nouveau (voir entretien CGRA, p.10). Le fait d'être bref ne vous dispensait cependant pas d'énumérer, dès l'introduction de votre demande, tous les faits qui vous donnaient une crainte vis-à-vis du Congo. Surtout, alors que vous avez pris le temps de donner des détails concernant d'anciens événements de 2004 et 2011 (quand vous étiez enfant), tout comme de parler d'une marche en 2018 ou d'un accident de voiture que votre maman a connu au Congo, il n'est pas crédible que par ailleurs, vous ayez omis de parler de ce qui vous était arrivé personnellement et plus récemment si réellement cette agression provoquait en vous une réelle crainte fondée en cas de retour au Congo (voir questionnaire CGRA, 11.05.2022).

Plus généralement, vous dites que le fait de dénoncer le phénomène Kuluna via votre fondation « We trust in Africa » auprès de l'association « Obama » vous donne une crainte au Congo ; vous craignez d'être frappé et tué par ces jeunes qui chercheraient à se venger de vous (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.4, 6). Or, relevons que dans votre questionnaire, si vous avez mentionné être membre depuis 2019 de l'association « We trust in Africa », vous dites que le but est d'apporter de l'aide aux orphelins (voir questionnaire CGRA, 11.05.2022). Vous ne mentionnez nullement un but d'information et de dénonciation du phénomène Kuluna auprès d'une autre association. Vous ne citez pas plus l'association « Obama » et vous n'avez nullement exprimé de crainte du fait que votre fondation s'adonnait à ce type d'activités au Congo.

En ce qui concerne cette association « Obama », force est de constater que vous n'avez versé aucun élément probant permettant d'établir son existence, pas plus que votre frère Glodi, lequel invoque les mêmes craintes que vous à ce sujet (voir détails de l'argumentation dans la décision concernant votre frère 22/16113). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas pu trouver d'information objective sur l'existence d'une association de jeunes appelée « Obama » à Kinshasa en faisant des recherches sur Internet. S'il existe une fondation Obama fondée par l'ancien président américain du même nom, c'est sans lien avec l'association que vous avez invoquée.

En ce qui concerne votre deuxième crainte exprimée lors de votre entretien du 12 août 2022, vous avez déclaré que la nourriture de votre père avait été empoisonnée lors de la fête du travail du 1er mai 2019 qui avait eu lieu à l'OCC, où vos parents et vous étiez allés. Vous dites avoir mangé l'assiette de votre père et être tombé malade, avoir dû être emmené à l'hôpital pour subir un lavage d'estomac (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.8). Vous dites garder des problèmes gastriques depuis lors et vous versez un document médical établi en Ukraine pour attester que vous avez eu des soins pour une gastrite de l'estomac (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4).

Vous versez une attestation médicale d'août 2020 de l'Hôpital Général de Référence de Matete qui mentionne vos symptômes de vomissements, que vous avez été soigné pour une intoxication alimentaire, dont les examens qui ont été faits ont montré une teneur élevée en molécule utilisée comme poison (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Relevons que ce document ne dispose que d'une force probante limitée pour confirmer la thèse de l'empoisonnement. En effet, alors que vous dites que ce document avait été demandé pour informer les médecins en Ukraine de ce que vous aviez connu précédemment au Congo (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.8), cependant, ce document contient un vocabulaire très général, rédigé dans un langage commun non professionnel. Ainsi, on ignore quelle serait cette molécule utilisée comme poison, que le médecin ne précise pas. Cette attestation n'est pas assez circonstanciée pour permettre de conclure à un empoisonnement plutôt qu'à une intoxication alimentaire.

S'agissant de ces faits invoqués, deux éléments empêchent de les considérer comme établis. Tout d'abord, vous n'avez pas invoqué cet événement lors de votre audition à l'Office des étrangers quand il vous a été demandé de fournir même brièvement tous les éléments justifiant vos craintes (voir

questionnaire CGRA, 11.05.2022). Votre avocat a envoyé un mail la veille de votre entretien du 12 août 2022 pour mentionner cet élément ajoutant que vous en donneriez les détails lors de votre entretien (voir dossier administratif). Confronté à cette omission, vous avez déclaré que la personne qui vous avait entendue à l'Office des étrangers vous avait stressé et vous avait demandé d'être bref, et que donc vous aviez oublié d'en parler, que de plus cela vous faisait souffrir d'en reparler (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.10 et 12). Pourtant à la lecture de votre questionnaire, force est de constater que vous avez parlé avec détails d'événements très anciens, et vous avez même parlé d'un accident de voiture que votre mère a eu ; il vous a été demandé expressément si vous aviez connu personnellement des problèmes avec vos autorités ou autre et vous avez répondu « non » et ensuite il vous a été demandé si vous aviez connu d'autres problèmes avec a) les autorités de votre pays, b) des concitoyens, c) des problèmes de nature générale, vous avez répondu « aucun » ; autant d'occasions qu'il vous a été donné de mentionner cet élément central de votre crainte. Or, ce manque de spontanéité remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, interrogé sur les suites de cette tentative d'empoisonnement de votre père dont vous auriez fait les frais vous-même ayant mangé le contenu de l'assiette qui lui était destinée, vos propos imprécis se sont révélés peu convaincants. En effet, vous ne savez pas qui a voulu empoisonner votre père, vous ignorez s'il a découvert qui voulait lui faire du mal, vous ne savez pas si votre père a porté plainte contre cette tentative d'empoisonnement (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp.8 et 9). Vos propos sont d'autant moins crédibles que selon votre sœur, votre père est le directeur de l'OCC (voir entretien personnel de votre sœur, 22/16114, 12.08.2022, p.9) ; dès lors, vu la gravité d'un tel acte envers le dirigeant d'une institution publique, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu en dire d'avantage concernant les suites de cet événement.

Pour ces raisons, le Commissariat général considère que cette tentative d'empoisonnement de votre père n'est pas établie. Tout au plus, vous souffrez de problèmes gastriques, lesquels ne permettent pas de considérer qu'une protection internationale doit vous être accordée.

Troisièmement, vous avez invoqué le fait d'avoir participé à une marche le 25 février 2018 organisée pour s'opposer à un nouveau mandat de Joseph Kabila, au cours de laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels même si elle a été réprimée et dispersée par les forces de l'ordre (voir entretien CGRA, 12.08.2022, p.10). Vous dites avoir été convoqué par la police quelques jours plus tard, et à ce titre vous versez une convocation de police en originale (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Vous dites que votre père vous a dit de ne pas vous y rendre, il y est allé lui-même, a parlé et puis est rentré à la maison (idem, p.10). Ainsi, votre père a réglé le problème en se rendant lui-même au poste de police et par la suite, vous n'avez plus été inquiété à ce sujet. Ajoutons que cette manifestation avait eu lieu dans un contexte politique très spécifique, lié au fait que Joseph Kabila voulait rester au pouvoir et qu'aujourd'hui, la situation a fortement changé et n'est plus actuelle (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18.10.2021). Pour toutes ces raisons, cet élément ne justifie pas un besoin de protection internationale.

Enfin, vous avez invoqué des craintes en raison des activités de votre père qui est un syndicaliste important depuis de nombreuses années au Congo et que celui-ci s'oppose aux autorités congolaises de par son rôle de président de la CGSA et de secrétaire nationale de l'Intersyndicale nationale du Congo (voir entretien CGRA, 12.08.2022, pp. 6, 9 et 11 et questionnaire CGRA, 11.05.2022).

Vous invoquez à ce titre des problèmes passés qui datent de quand vous étiez enfant : un incendie de votre maison en 2004 et un cambriolage par des bandits en 2011 (voir entretien CGRA du 12.08.2022, p.11 et questionnaire CGRA, 11.05.2022). D'emblée, le Commissariat général considère comme établi les activités de leader syndicaliste de votre père comme en atteste les informations objectives jointes au dossier administratif et les documents que vous avez versés pour établir ses activités en RDC dans le domaine du droit des travailleurs (voir farde « Information des pays », COI concernant Jean-Claude [A.]). Cela étant, le Commissariat général ne considère pas vos craintes personnelles de subir des répercussions en raison du métier de votre père comme fondées et actuelles.

En effet, s'agissant des événements tragiques que vous et votre famille avez subis dans le passé, l'incendie de la maison en 2004 et le cambriolage de 2011, ces faits sont très anciens ; rien ne prouve que ce sont les autorités congolaises qui ont agi dans un cadre politique pour faire taire votre père. Ajoutons que les membres de votre famille, dont vous-même, ont continué à vivre au Congo, à Kinshasa, et que votre père lui-même vit toujours actuellement au Congo, il y travaille et y mène ses activités syndicales jusqu'à aujourd'hui. Ajoutons que selon votre composition de famille, votre frère

Sandy et votre sœur Samira vivent toujours au domicile familial et vous n'avez pas fait part de problèmes qu'ils rencontreraient au Congo alors qu'il vous a bien été demandé si des membres de votre famille ont eu récemment des problèmes au Congo (voir déclaration OE, 11.05.2022, rubrique 17, entretien CGRA, p.9).

Vous avez également invoqué des faits qui ont eu lieu récemment. Dans votre questionnaire, vous dites que votre mère a été attaquée en janvier 2022 alors qu'elle se trouvait à bord de la voiture de votre père, qu'elle a eu le bras cassé (voir questionnaire CGRA). Vous n'en avez plus parlé lors de votre entretien au Commissariat général du 12 août 2022 bien qu'il vous ait été demandé clairement si récemment des membres de votre famille ont eu des problèmes (voir entretien CGRA, p.9). Cependant, votre frère Glodi a parlé de cet événement qui a touché votre mère et il ressort de ses déclarations qu'il s'agit d'un accident de la route sans la preuve du caractère criminel n'ait pu être apportée (voir entretien CGRA du 12.08.2022 de votre frère, 22/16113, pp.12 et 13). De surcroît, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait que votre mère ait été victime d'un accident de la route puisse justifier dans votre chef un besoin de protection internationale.

Ensuite, vous avez invoqué le fait que les syndicats avaient lancé une marche de soutien aux Forces Armées Congolaises, les FARDC qui sont basées dans l'est du pays, et qui a eu lieu le 13 juillet 2022. Vous dites que votre père a été arrêté ce jour-là de 10h à 17h quand il a été relâché. Vous dites que ce fait a été relayé sur BBC (voir entretien CGRA, p.9). Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations publiques quant à l'arrestation de Jean-Claude [A. E.], sur BBC ou ailleurs (voir farde « information des pays », COI case Cod2022-018, 18.08.2022) et vous-même resté en défaut de fournir le moindre élément d'épreuve permettant d'étayer vos propos. Quand bien même votre père a connu, connaît ou connaîtra encore des problèmes en RDC, cela le concerne lui personnellement et concerne ses choix de vie, de carrière et de conviction. Le fait d'être un leader syndicaliste le place dans une situation qui peut lui valoir de connaître des problèmes. Cependant, le risque de connaître des problèmes ne peut pas être étendu aux membres de sa famille car il s'agit là de suppositions que les enfants devenus majeurs de ce syndicaliste puissent subir des problèmes à cause de leur père. Ainsi, le fait que vous soyez majeur, âgé de 24 ans, vous permet de ne plus vivre au même domicile que votre père, ce que vous faites d'ailleurs depuis 2019 puisque vous étiez en Ukraine.

A fortiori, vu ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez victime de répercussions des activités de syndicaliste de votre père si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Vous n'avez pas invoqué d'autres crainte à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.12). Si un des deux certificats de cicatrice fait mention du fait que vous portez la trace d'une demi boucle de ceinture sur l'avant-bras gauche (il est indiqué sur le document que vous avez déclaré que vous avez subi une autre agression avec une boucle de ceinture chauffée) (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7), relevons que vous n'avez invoqué aucune crainte ni aucun fait en lien avec ce qui est mentionné dans le certificat.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Les trois requérants sont frères et sœur. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les trois requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les trois requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens uniques respectifs, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, pour la première et le deuxième requérants, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

2.6. Elle joint à ses requêtes des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais de trois notes complémentaires du 30 mars 2023, reçues le jour même, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré divers problèmes en raison de l'engagement syndical de leur père, et, pour les deuxième et troisième requérants, qu'ils seraient engagés contre le phénomène *kuluna* et auraient, de ce fait, subi des représailles de la part de ces gangs.

4.4. Dans ses requêtes ou dans ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles

ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant les requérants ou procéder à des mesures d'instruction supplémentaires concernant le phénomène *kuluna* à Kinshasa, que les problèmes qu'ils ont prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants, ou qui se contentent de minimiser les griefs épinglés à juste titre par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.4.2. En ce qui concerne la vulnérabilité des requérants dont font état les trois requêtes, le Conseil constate que celle-ci a bien été prise en compte, tant au stade de l'instruction qu'à celui de l'appréciation des présentes demandes.

4.4.2.1. Ainsi, le Conseil note que pour la première requérante et le deuxième requérant, cette vulnérabilité alléguée n'est nullement objectivée par quelque document que ce soit. La circonstance que les requérants concernés auraient demandé une aide psychologique qui ne leur a jamais été octroyée ne permet par ailleurs pas de renverser le constat selon lequel il ne ressort nullement des *Notes d'entretiens personnels* que ces deux requérants ont rencontré des difficultés, explicables par cette vulnérabilité, dans la relation de leur histoire.

4.4.2.2. Quant au troisième requérant, à propos de qui une attestation psychologique a été versée au dossier de la procédure par voie de note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil constate que celle-ci est très peu circonstanciée. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. De même que pour les deux autres requérants, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il aurait rencontré des difficultés dans la relation de son vécu.

4.4.3. Les explications factuelles avancées en termes de requêtes ne sont pas davantage susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ainsi, notamment, la brièveté des auditions des requérants par le Commissaire général, la justification de l'absence de trace de l'A.S.B.L. « O.BA.MA. » sur internet, le fait que la première requérante n'ait pas quitté le Congo à la suite de son agression de 2011 par manque de moyens propres, l'absence de nécessité à solliciter une protection internationale en Ukraine, la concordance alléguée entre les déclarations des deuxième et troisième requérants quant au *modus operandi* des *Kuluna*, la circonstance – non établie – que la famille des requérants, restée au pays, serait en train d'organiser sa fuite, l'explication du silence de la première requérante sur les craintes liées aux *Kuluna* par son séjour de longue durée hors du pays, le fait que le troisième requérant n'ait jamais « *indiqué que son père n'avait pas porté plainte* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'affirmations telles que « *le [troisième] requérant ne parle plus avec sa famille en raison précisément des répercussions des activités professionnelles* » de son père – laquelle contredit les déclarations du troisième requérant, qui affirme « *éviter de parler* » à son père mais être en contact régulier avec sa mère –, ou « *[v]u le profil politique du père du requérant, la voiture ciblée, le timing de l'accident et les persécutions subies par le passé, la thèse du caractère criminel est tout à fait vraisemblable* » – laquelle s'avère tout à fait hypothétique. En outre, ni les considérations

générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement des entretiens devant l'Office des étrangers, ni les circonstances difficiles de leur fuite d'Ukraine et le choc que cet exil a pu provoquer chez eux ; ni l'état de stress qui était le leur durant ces entretiens ne sont de nature à expliquer les contradictions qui apparaissent à la lecture comparée des dépositions des requérants devant la Direction générale de l'Office des étrangers et des notes d'entretiens personnels. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante appelle de ses vœux, le Conseil rappelle qu'aucune règle n'impose que les requérants soient assistés d'un avocat lors de leur audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la jurisprudence « Salduz » ou le droit à un procès équitable ne sont nullement applicables en la matière. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les requérants n'ont pas été confrontés aux dépositions de leur(s) frère(s) et sœur, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion, par le biais des présents recours, de faire part de ses remarques quant aux recoupements ou divergences qui ressortent de la comparaison de ces différentes dépositions.

4.4.4. La partie requérante, par voie de requêtes et par le biais de ses notes complémentaires, verse également au dossier de la procédure divers documents visant à étayer les craintes relatives aux activités du père des requérants et à l'implication des deuxième et troisième requérants dans la lutte contre le phénomène *kuluna*.

4.4.4.1. Le Conseil constate que si la partie requérante s'efforce à produire de nombreux documents relatifs à l'engagement syndical du père des requérants – lequel est pourtant tenu pour établi par le Commissaire général –, elle échoue cependant à étayer les problèmes que celui-ci rencontrerait dans ce cadre et, *a fortiori*, leurs répercussions sur les trois requérants. Le Conseil estime en effet que la simple mention, dans un article de presse de « *menaces de toutes sortes, agressions physiques diverses, arrestation, suspension et même révocation* » qu'aurait subies le père des requérants n'est pas suffisamment circonstanciée que pour permettre au Conseil de tenir pour établis les problèmes que les requérants disent avoir rencontrés en raison des activités de celui-ci. Quant à l'article de presse relatif au soutien de l'Intersyndicale nationale du Congo aux FARDC, il ne fait état que d'un projet de marche de soutien à ces forces armées et d'une réunion prévue en vue de l'organisation de celle-ci. Si le nom du père des requérants y est cité, rien ne permet pour autant d'en déduire qu'il aurait été victime de la répression des autorités de ce fait. En outre, il apparaît invraisemblable aux yeux du Conseil que l'arrestation alléguée du père des requérants le 13 juillet 2022 ne trouve aucun écho dans la presse – celle-ci ne peut dès lors être tenue pour établie. Le même constat peut encore être posé par rapport aux documents judiciaires produits par la partie requérante par le biais de ses notes complémentaires du 30 mars 2023 : ces pièces se cantonnent à établir que le père des requérants prend part à la défense des droits des travailleurs, ce qui est la fonction normale et attendue de la part d'un éminent représentant syndical ; elles ne permettent par contre nullement de constater que celui-ci et, par conséquent, sa famille subiraient des retombées négatives de ce fait. Quant à la photographie déposée à l'audience, rien ne permet de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent, pas plus que du sort que la partie requérante leur attribue. Enfin, le Conseil souligne que, quand bien même le père des requérants rencontrerait des problèmes en République démocratique du Congo, rien ne permet de croire que les requérants en subiraient les répercussions : le motif du Commissaire général relatif à la majorité des requérants et à leur possibilité de s'installer en dehors du domicile familial apparaît tout à fait pertinent aux yeux du Conseil, qui constate que tous les faits avancés par les requérants – à les tenir pour établis, *quod non* – font d'eux de simples victimes collatérales de l'acharnement allégué des autorités vis-à-vis de leur père.

4.4.4.2. Pour ce qui est, ensuite, des documents tendant à prouver l'existence de l'A.S.B.L. « O.B.A.M.A. » évoquée par les deuxième et troisième requérants pour soutenir leurs craintes vis-à-vis des *Kuluna*, le Conseil constate que s'ils permettent de tenir pour établi qu'une association de ce nom existe et agit, notamment, en vue de réduire la violence dans le quartier de Matete, et que le père des requérants y a rempli le rôle 1^{er} Vice-président à compter du 12 janvier 2010, rien ne permet de conclure de leur lecture que les requérants y seraient actifs d'une quelconque manière. En outre, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que « *les propos du [deuxième] requérant à l'égard de l'association "O.B.A.M.A." et de son rôle de dénonciateur sont cohérents et concordent avec celles de son frère* » : non seulement les propos du second requérant apparaissent indigents sur ce point en ce qu'il est, par exemple, dans l'incapacité de nommer le président de l'association dont il fournit pourtant une photographie des obsèques, mais encore le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, l'omission devant la Direction générale de l'Office des étrangers par le requérant de son appartenance à cette association (et de tout ce qui en

découlerait), élément pourtant essentiel à sa demande de protection internationale. En outre, les faits allégués qui seraient liés à cette crainte (notamment l'attaque de novembre 2019) ne paraissent pas crédibles et, seraient-ils tenus pour établis *quod non*, ils auraient donné lieu à une intervention adéquate de la part des autorités nationales. Enfin, pour ce qui est du troisième requérant, le Conseil constate que son engagement au sein de l'association « *We Trust in Africa* » n'est nullement étayé. Pour ce dernier, les faits invoqués – à les tenir pour établis – se révèlent être des faits de droit commun, et ne sont donc nullement analysables comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.4.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante produit des documents contenant des informations de portée générale au sujet du phénomène *kuluna* à Kinshasa, ou en ce qu'elle s'en réfère – sans apporter un quelconque soutien documentaire à cette assertion – au « *traitement habituel des syndicaliste et autres opposants en RDC* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE